



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2025-083../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30.. MAI 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE POUR UNE PERIODE DE SIX (06) MOIS, DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE TRANSFUSION SANGUINE (ANTS), POUR ASSURER LE CONTRÔLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE BENINOISE DU MEDICAMENT ET DES AUTRES PRODUITS DE SANTE (ABMed) DANS LES LIMITES DE SES COMPETENCES, EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE D'UN NOUVEAU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LADITE AGENCE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° ABMED/2025D/3211/CJC/SA du 12 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2025 sous le numéro 0934-25, le Directeur Général de l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé (ABMed) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de recourir provisoirement aux services du chef de la cellule de contrôle des marchés publics de l'ANTS ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de l'ABMed expose que :

« *L'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé (ABMed) se trouve confrontée depuis quelques mois à l'indisponibilité du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) démissionnaire. J'ai dès lors engagé le processus de son remplacement qui n'a jusque-là pas permis de retenir le profil approprié.*

En attendant de faire aboutir le processus de recrutement d'un nouveau CCMP et afin de continuer à assumer la fonction de contrôle des marchés publics au sein de l'agence, j'ai l'honneur de solliciter de l'ARMP l'autorisation de permettre à monsieur Armand Augustin FAÏHUN, actuellement en service à l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine (ANTS) d'assurer l'intérim du CCMP au profit de l'ABMed pour une période de six (06) mois » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général de l'ABMed porte sur l'autorisation de l'organe de régulation en vue de soumettre au contrôle de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP), de l'ANTS, les marchés publics de l'Agence relevant de ses limites de compétence ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Il est créé auprès de chaque autorité contractante, une Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marché dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule* » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'ainsi, la mise en place d'une Cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, demeure une exigence pour cette dernière ;

Qu'il est indéniable que l'absence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de recruter pour l'ABMed un Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause des activités de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'autorité contractante ;

Qu'en l'espèce, étant donné la démission du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, son remplacement s'impose au niveau de l'ABMed dans les plus brefs délais ; 

Qu'il y a lieu pour le Directeur général de l'ABMed de poursuivre les démarches nécessaires pour doter l'ABMed d'un Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics aux fins ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant le recrutement du nouveau Chef de la CCMP de l'ABMed, elle peut soumettre à titre exceptionnel et transitoire ses dossiers à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANTS suivant les seuils de compétence prescrits par la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser le Directeur Général de l'ABMed, à solliciter la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANTS pour assurer les missions et responsabilités de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABMed, en attendant le recrutement du nouveau Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit de ladite Agence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel et transitoire, l'Agence Béninoise du Médicament et des autres produits de santé (ABMed), à soumettre à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANTS pour une période de six (06) mois, les dossiers relevant de ses seuils de compétence, en attendant la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans ladite Agence.
- recommande au Directeur Général de l'ABMed, de poursuivre les démarches nécessaires à l'effet du recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics en son sein, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur Général de l'ABMed ;
 - ✓ au Directeur de l'ANTS ;
 - ✓ au Ministre de la Santé ;
 - ✓ à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ANTS ;
 - ✓ au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics, à titre d'information.

